

CONSULTATION

DE

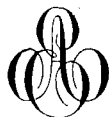
M. DUPIN,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

POUR

Le Séminaire de Montréal,

EN CANADA.



:

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE D'ÉVERAT,

RUE DU CADRAN, N° 16.

—
1826.

CONSULTATION

POUR

Le Séminaire de Montréal.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ ,

Qui a lu les différens Mémoires publiés de part et d'autre dans le procès existant entre le Séminaire de Montréal et le sieur Fleming; ensemble un Mémoire des Officiers de la couronne d'Angleterre, l'analyse des différentes plaidoiries qui ont eu lieu , et l'extrait de l'opinion d'un des juges du procès , ainsi que plusieurs autres pièces relatives aux questions qui y sont agitées ,

Est d'avis des résolutions suivantes :

Lorsque le soussigné fut consulté une première fois sur cette affaire , en mars 1819 , il n'avait aucun des documens que l'on vient

d'énumérer ; il n'eut à s'expliquer que sur le mérite de l'acte qualifié *concession* , intervenu, le 29 avril 1764, entre le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris et celui de Montréal, acte qui, considéré isolément, lui parut pouvoir être assimilé à une sorte de partage, non attributif, mais simplement déclaratif de propriété.

Il en faut dire autant de la consultation du 18 août 1819, rédigée par M. Hennequin, et à laquelle le soussigné a pris part avec plusieurs autres avocats du Barreau de Paris ; cette consultation ne vise que le traité de paix de 1765, et l'acte précité de 1764, dont elle se borne à apprécier la forme et les effets.

Les conseils ont donc réellement ignoré les vraies questions dont la solution importe au Séminaire de Montréal ; ils ne les ont pas traitées.

Aujourd'hui que les renseignemens sont plus complets, il devient possible d'apprécier avec plus de justesse le véritable point de vue sous lequel il convient d'envisager la position du Séminaire de Montréal.

Comme seigneur-propriétaire de l'île de ce nom, et exerçant sur son territoire le droit de banalité, qui est une des dépendances de cette seigneurie, le Séminaire a fait assigner le sieur Fleming, en suppression d'un moulin qu'il avait fait construire au préjudice de ce droit de banalité.

Celui-ci, au lieu de répondre au fond même de la demande (ce qui lui eût été difficile, puisque le droit de la seigneurie est certain) a imaginé de contester au Séminaire son existence, comme Corps légalement institué, sa propriété aux biens dont il est en possession, et, par suite, le droit d'agir par procureur pour la défense de cette propriété et de cette possession.

De sorte qu'il y a à examiner les questions suivantes :

1^o Si le Séminaire de Montréal a une existence légale comme Séminaire et Communauté ?

2^o S'il est réellement propriétaire de la maison de Montréal, et des terres et seigneurie qui en dépendent ?

3^o Si sa possession, qui du moins est incontestable en fait, ne suffit pas pour fonder l'action en complainte ?

Telles sont les questions que nous allons traiter séparément.

II

PREMIÈRE QUESTION.

Le Séminaire de Montréal a-t-il une existence légale, comme Séminaire et Communauté ?

Dans tout état policé, il ne peut exister de Corps ou de Communautés qu'autant qu'ils ont été établis ou confirmés par l'autorité du Gouvernement : *Nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit; contra senatusconsultum, et mandata, et constitutiones collegium celebrat. Loi 3, §, 1, ff. de Collegiis et corporibus.*

Nous ne prenons pas cette proposition comme une objection que le Séminaire de Montréal ait intérêt de réfuter, mais comme une règle salubre sur laquelle il fonde lui-même la base de son existence.

Conformément à ce principe, on a toujours tenu pour maxime en France que, pour être licites, les corps et communautés devaient être institués ou approuvés par lettres-patentes du Roi, enregistrées au

Parlement , ou Conseils supérieurs (Voyez notamment l'édit du mois d'août 1749 , art. 1^{er} , qui ne fait que renouveler en ce point la disposition des anciennes ordonnances).

Nous disons institués ou approuvés : car l'autorisation qui survient après coup a la même force que celle qui a précédé : *Ratihabitio mandato comparatur*.

Aussi est-il arrivé plusieurs fois que des Corps dont l'établissement n'avait d'abord eu aucun caractère légal, à défaut de lettres-patentes qui les eussent autorisés , ont ensuite été confirmés par le souverain , et ont eu , dès ce moment , une existence aussi inattaquable que si , dès le principe , ils eussent été érigés avec l'autorité du Prince.

C'est notamment ce qu'a décidé, pour les Séminaires, la Déclaration du 26 mai 1774 (adressée à plusieurs Parlemens sous la date de 1762), dans laquelle, interprétant en tant que de besoin , l'art. 13 de l'édit de 1749 , par lequel le Roi s'était réservé de statuer sur le sort des établissemens non autorisés, mais existans de fait et paisiblement avant la promulgation , Sa Majesté « déclare n'avoir entendu » comprendre dans la disposition dudit article 13 , les Séminaires » dont les établissemens ont été faits avant l'édit , *qui demeureront » autorisés et confirmés en vertu des présentes. »*

Il résulte de cette législation , spéciale en ce qui touche les Séminaires , que celui de Montréal , dont l'existence de fait est antérieure de près d'un siècle à l'édit de 1749 et à la déclaration qui l'a suivi , aurait une existence légale , en vertu de la confirmation qui est portée en ladite Déclaration , quand même il n'aurait pas d'autre titre en sa faveur.

Mais il en a un si positif qu'on ne peut s'empêcher de s'y attacher particulièrement.

Dans le recueil des édits, *ordonnances royaux, déclarations et ar-*

réts du Conseil d'État du roi concernant le Canada, imprimé à Québec en 1803, par ordre du lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada, en conséquence de deux différentes adresses de la Chambre d'assemblée, en date des 5 et 7 mars 1801; recueil par conséquent officiel (1), on trouve, au tome 1^{er}, page 80, sous ce titre : *Établissement d'un séminaire dans l'île de Montréal*, etc., des lettres patentes de Louis XIV, données à Saint-Omer, au mois de mai 1677, contresignées Colbert, et insinuées au conseil supérieur de Québec, registre A, folio 67, verso, dans lesquelles on lit : « Voulant favorablement traiter les exposans, nous leur avons permis et permettons, » par ces présentes signées de notre main, d'ériger une communauté » et séminaire d'ecclésiastiques dans ladite isle de Montréal.

D'après des expressions aussi formelles, peut-il rester le moindre doute sur la force de l'autorisation portée dans les lettres patentes ? Nous n'insistons pas en ce moment sur la clause d'amortissement qui y est insérée : cet examen appartient à la deuxième question ; mais, quant à présent, et sur la première, celle de savoir *si le séminaire de Montréal a une existence légale*, nous répondrons très-affirmativement : *oui, il a une existence légale*.

Des lettres-patentes spéciales n'eussent pas même été nécessaires, comme nous l'avons dit, en rappelant la disposition de la Déclaration de 1774 :

(1) Ceci répond à la demande faite par le sieur Fleming, de produire le titre original. Une partie est obligée de produire les actes qu'elle a dû avoir en sa possession ; mais les lois ne s'adressent pas aux particuliers : on les insère au Bulletin, où chacun va les prendre pour les citer. Autrefois on les adressait aux Cours pour les enregistrer ; on justifie donc assez de l'existence légale de ces sortes d'actes, quand on les trouve dans les registres, ou, à défaut de registres (car tout périt avec le temps), lorsqu'on les trouve dans les recueils imprimés par ordre de l'autorité supérieure.

Mais, eussent-elles été indispensables, elles ont été accordées, les termes en sont exprès, non équivoques : « Nous leur *avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, d'ériger une Communauté et Séminaire d'ecclésiastiques, dans la dite isle de Montréal, pour y vaquer, etc.* »

Saint-Sulpice de Paris n'eût pas pu, de son autorité privée, instituer un Séminaire et Communauté à Montréal; il eût fait en cela un acte nul. Il a fallu, pour que cette érection fût légale, des lettres-patentes enregistrées au Conseil de la province. Mais du moment où ces lettres ont été accordées et enregistrées, le Séminaire de Montréal a acquis une existence *propre*, une existence *légale*, aussi *forte*, aussi *indépendante* que celle du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris; et de même que Saint-Sulpice de Paris n'aurait pas pu instituer seul Saint-Sulpice de Montréal sans lettres-patentes, de même il n'aurait pas pu non plus porter atteinte à son existence une fois autorisée.

C'est donc un point désormais incontestable : le Séminaire et Communauté de Montréal a eu, dès son origine, *une existence légale comme Séminaire et Communauté*.

Cette conséquence est importante : on doit s'y attacher d'abord distinctement de toute autre, elle est indépendante même de la possession de tels ou tels biens, de l'exercice de tels ou tels droits réels ou seigneuriaux; la Communauté sera plus ou moins riche; elle possèdera ou ne possèdera pas tel ou tel bien (c'est ce que nous verrons dans un instant); mais considérée en soi, elle existe *légalement*, en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées, comme *Communauté*, avec tous les droits et prérogatives attachés aux Corps légalement constitués.

Elle a donc le droit de se faire représenter, tant en jugement que hors jugement, dans ses procédures et pour les différents actes qui

l'intéressent, par un procureur fondé; car c'est la prérogative de tous les corps : *Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcam communem, et actorem communem sive syndicum, per quem, tanquam in republicâ, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat. Loi 1, 5, 1, ff. Quod cujusque universitatis nomine.*

La conquête n'a apporté aucun changement à cet ordre de choses :

1^o Pour qu'on pût le prétendre, il faudrait un article exprès.

« En effet, dit Vattel (*Droit des gens*, tome 2, page 144, au paragraphe intitulé *des choses dont le traité ne dit rien*), l'état où les choses se trouvent au moment du traité, doit passer pour législative; et, si l'on veut y apporter des changemens, il faut que le traité en fasse une mention expresse. Par conséquent, toutes les choses dont le traité ne dit rien, *doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion.* »

2^o Or, loin d'offrir un argument simplement négatif, tiré de ce que le traité de 1763 aurait seulement gardé le silence, il stipule d'une manière générale la conservation des droits des sujets Français, et le libre exercice de la religion catholique; et la capitulation particulière de Montréal, art. 34, stipule expressément le maintien des communautés existantes. Cet article est ainsi conçu : « Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et lesdits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions accordés. »

Si quelques-unes de ces communautés n'ont pas paru pouvoir être conservées, soit parce qu'elles n'ont pas satisfait aux conditions du

traité, ou par tout autre motif, le Gouvernement anglais a révélé son intention à leur égard, en les empêchant de se recruter, et en les laissant s'éteindre progressivement. Au contraire, il a permis que le Séminaire de Montréal continuât de renouveler ses membres; et de fait cette communauté a conservé, depuis le traité de 1763, la même existence qu'auparavant. Les actes les plus récents de la part du Ministère anglais, viennent confirmer cette assertion.

Il est donc vrai de dire, en fait et en droit, que la conquête n'a apporté aucun changement à l'état des choses préexistant, et que, depuis comme avant, le Séminaire n'a cessé d'avoir une existence légale.

Seulement, les prêtres du Séminaire de Montréal, au lieu de rester sujets Français, ont dû devenir, et sont devenus, sujets Anglais; leur communauté, au lieu d'être placée sous la tutelle du roi de France, a dû passer et a passé sous la protection du roi d'Angleterre; mais il n'y a eu de changement que pour la souveraineté; tout le reste d'ailleurs a continué d'exister, dans l'intérêt même du pays conquis.

Sans doute on ne conteste pas au parlement d'Angleterre et au gouvernement de ce pays le droit qui leur a été transporté par l'effet de la conquête, et qui leur appartient certainement depuis le traité de paix, de porter de nouvelles lois, et de modifier le régime temporel des communautés, si l'ordre public l'exigeait; mais on nie que le fait seul de la conquête ait emporté *de plano* l'abolition des actes quelconques de souveraineté qu'avait exercés le Gouvernement français pendant sa possession. On soutient au contraire, que les lois données au pays, les institutions fondées, les droits acquis, ont continué de subsister, en tant qu'il n'y a pas été dérogé alors ni depuis.

Que si le Gouvernement anglais jugeait à propos d'y apporter quelchangement pour l'*avenir*, comme il ne le voudrait que dans l'intérêt

suprême de l'État, il ne le ferait aussi qu'après avoir examiné l'état des choses, avoir entendu les parties intéressées, pesé leurs droits, revu les traités, et mûrement discuté toutes les considérations avec le scrupule qu'il apporte au maintien des intérêts de ses sujets. Jusque-là et en attendant, tout ce qui existait légalement avant la conquête a continué et continuera de subsister.

SECONDE QUESTION.

Le Séminaire est-il réellement propriétaire de la maison de Montréal et des terres et seigneuries qui en dépendent ?

De même que le Séminaire de Montréal n'aurait pas pu exister légalement comme corps sans lettres-patentes qui eussent autorisé et validé son établissement, de même il n'aurait pas pu valablement posséder et acquérir des biens temporels sans y être également autorisé par lettres-patentes enregistrées.

Mais il a obtenu cette double autorisation; et, de même qu'il est devenu *corporation légale*, il est en même temps devenu *légitime détenteur* des biens qui lui ont été affectés : reprenons les choses de plus haut.

Dès l'année 1660 ou environ, une société libre s'était formée entre plusieurs particuliers, prêtres et laïcs, *pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France*.

Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice, n'écoutant que leur zèle, avaient concouru de tous leurs efforts à seconder cette pieuse entreprise.

C'est alors que les associés primitifs pensèrent qu'ils feraient beaucoup mieux de s'en remettre à Messieurs les Sulpiciens du soin de continuer l'œuvre; et, à cet effet, ils souscrivirent, par le ministère

de leurs délégués, un acte notarié, passé à Paris le 9 mars 1663, par lequel il est dit : « Que lesdits sieurs associés, èsdits noms, en » faveur et considération de la conversion des sauvages de la Nouvelle-France, ont donné et donnent par ces présentes, par donation pure, simple et irrévocable, et entre-vifs, pour eux et leurs » successeurs, par Messire Alexandre le Ragois de Bretonvillière, » prêtre supérieur d'icelui Séminaire, pour ce présent et comparant, » tout le droit de propriété qu'ils ont et peuvent avoir dans l'île de » Montréal, située en la Nouvelle-France, sur la rivière Saint-Laurent, au sault Saint-Louis;..... comme aussi la maison seigneuriale dite la Forêt, en ladite île de Montréal;... la métairie et terres » défrichées et autres dépendances d'icelle, et encore toute la seigneurie, justice, droits, redevances, dettes actives sur le pays ou » particuliers de Québec, Montréal, ou en France, et généralement » tous les noms, raisons et actions qui leur peuvent compéter et appartenir, à cause de ladite île de Montréal, soit en France ou à la » Nouvelle-France, pour quelque cause ou occasion que ce soit; » pour en jouir, disposer par lesdits sieurs du Séminaire acceptant, » comme propriétaires incommutables;... ladite donation et remise » faite aux clauses et conditions suivantes : 1^o que le domaine et » propriété de ladite île sera inséparablement uni audit Séminaire, » sans en pouvoir être séparé pour quelque cause et occasion que ce » soit.... (et par une dernière clause il est dit): Et sont lesdites parties » convenues qu'en cas qu'après lesdites charges ci-dessus exprimées, » et autres dépenses ordinaires et nécessaires *pour la conservation de l'île et maintien de l'œuvre*, il reste du revenant bon des choses » cédées, *le revenant bon sera employé pour le bien de l'œuvre*, » selon le zèle et la prudence desdits sieurs du Séminaire, sans que » les terres qui ne sont point défrichées et que lesdits sieurs du Séminaire pourront faire défricher ci-après y soient comprises, ni » pareillement les améliorations, augmentations et acquisitions qu'ils

» en pourront faire, dont ils pourront disposer ainsi que bon leur
» semblera. »

Cette donation a été insinuée au greffe du Châtelet de Paris, le 5 juin 1663 ; mais cette formalité ne suffisait pas. Elle n'était en quelque sorte que d'ordre privé : et ici la qualité des donataires et les conditions de la donation exigeaient l'intervention du souverain.

Les donataires ne pouvaient valablement acquérir qu'autant qu'ils y seraient autorisés par des lettres-patentes.

Mais ces lettres-patentes elles-mêmes, dans quels termes devaient-elles être demandées et obtenues ?

La donation ne contenait pas une attribution pure et simple de propriété : elle était faite dans un but clairement indiqué ; *en faveur et considération de la conversion des sauvages de la Nouvelle-France*. Tout était consacré au maintien de cette œuvre ; et même, en cas d'excès ou accroissement de revenus, *le revenant bon devait y être employé*. Le Séminaire de Paris ne pouvait conserver la libre disposition que des défrichemens, augmentations et acquisitions qu'il aurait faits ; ce qui dès-lors constituerait pour lui une sorte de pécule disponible ; mais, nous le répétons, *tout le fonds de la donation était exclusivement destiné à l'accomplissement de l'œuvre indiquée*.

Or, il est évident que cette œuvre, devant consister à convertir les Sauvages du Canada, ne pouvait pas être exécutée par messieurs du Séminaire de Paris ; elle ne pouvait l'être que *sur les lieux*, en Canada, par des Membres de la Société, pris dans son sein, mais *envoyés et résidans à Montréal*.

De là la nécessité d'établir à *poste-fixe* un séminaire et une communauté à Montréal, à l'effet d'y posséder les biens donnés et de remplir

l'œuvre recommandée. Dans ce dessein, les donataires firent au Roi l'exposé suivant, qui se trouve en tête des lettres-patentes de mai 1677.

« Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice du faubourg »
 » Saint-Germain-lès-Paris nous ont très-humblement remontré que les »
 » sieurs.... leur ont fait donation, par contrat du 9 mars 1663, de la »
 » seigneurie de l'île de Montréal en la Nouvelle-France, avec les ap- »
 » partenances et dépendances, où ils ont envoyé des prêtres, qui ont »
 » travaillé à la conversion des Sauvages avec tant de succès qu'ils ont »
 » été conviés d'en faire passer jusqu'au nombre de quatorze, qui »
 » pourraient y établir une communauté, s'il nous plaisait de leur »
 » accorder nos lettres sur ce nécessaires ».

Maintenant, et avant de passer outre à la réponse royale, faisons-nous une idée nette des lettres-patentes obtenues en pareil cas. Ce n'est pas une chose de pure forme, *elles sont sur ce nécessaires*. Le Séminaire ne méconnaît pas cette vérité : loin de là, il est le premier à la proclamer.

Ces lettres-patentes sont le complément de la donation ; sans elles elle n'aurait reçu aucun effet ; les donataires seraient demeurés incapables d'acquiescer ; les conditions y apposées n'auraient pu s'exécuter.

Faisons remarquer ensuite que le Roi, en pareille occurrence, n'interpose point passivement son consentement ; il parle avec autorité ; il agit en souverain, comme patron de l'Eglise, comme tuteur politique de tous les corps et communautés soumis à sa domination. Ce n'est pas de sa part un simple acte du pouvoir exécutif, c'est une œuvre de législation qui intéresse l'ordre public, la transmission des propriétés : de telles lettres ont toujours été soumises à la vérification et à l'enregistrement des Cours souveraines : elles étaient nulles et sans effet faute de cet enregistrement.

Ce n'était pas une formalité vaine : elle était toujours donnée en

grande connaissance de cause, et quelquefois avec des modifications apposées à l'acte de donation, soit par les lettres, soit même par l'édit d'enregistrement; ces modifications portant, soit sur la quotité de la donation, lorsqu'on la jugeait excessive, soit sur la nature des conditions, si elles paraissaient illégales, inconvenantes, ou susceptibles de quelque amendement.

Qu'on n'objecte point qu'en cela le Roi et le Parlement changeaient le contrat ! Pour eux il n'y avait pas de contrat ; leur autorité n'était pas enchaînée par un acte qui, au contraire, ne pouvait emprunter sa force que de leur approbation, qui jusque-là n'était qu'une simple pollicitation, *solius offerentis promissio*, un acte qui demeurerait nul, s'il ne leur convenait de l'agréer, et qui se modifiait, s'ils jugeaient à-propos de ne l'adopter qu'avec modification.

Dans ce dernier cas, si ces modifications déplaisaient au donateur, c'était à lui de déclarer que sa volonté n'étant pas complètement suivie, il n'entendait pas maintenir la donation, et qu'il retirait sa libéralité. Mais à défaut par lui de faire une semblable déclaration, et par cela seul qu'il laissait exécuter la donation dans les termes prescrits par les lettres-patentes, il était censé y adhérer; et les lettres-patentes, désormais confondues avec la donation même, ne formaient plus qu'un seul tout, inséparable, indivisible, comme s'ils eussent été faits simultanément et de concert.

Cela posé, voyons qu'elle fut la réponse du Roi à la demande de Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice : « A ces causes, bien informés que » nous ne pouvions rien faire de plus avantageux pour la propagation de » la foi, et pour l'établissement de la religion chrétienne dans nos états » de la *Nouvelle-France*, et voulant favorablement traiter lesdits expo- » sans, nous leur avons permis et permettons par ces présentes, signées » de notre main, d'ériger *une communauté et séminaire d'Ecclésiasti-*

» *ques dans l'île de Montréal* pour y vacquer, selon leurs intructions,
 » conformément aux saints conciles de l'Eglise et ordonnances de ce
 » royaume, à la conversion des sauvages, et à l'instruction de nos sujets,
 » et prier Dieu pour nous, nos successeurs Rois, et pour la paix de l'Eglise
 » et de notre Etat; et pour d'autant plus faciliter ledit Etablissement
 » nous avons loué, agréé, approuvé, louons, agréons, approuvons
 » ladite donation, portée par le contrat dudit jour, neuvième mars
 » mil six cent soixante-trois, cy-attaché sous le contre-scel de notre
 » Chancellerie, et de notre plus ample grâce, *nous avons amorti et*
 » *amortissons à perpétuité ladite terre et seigneurie de Montréal*
 » comme à Dieu dédiée et consacrée; voulons qu'elle soit unie à per-
 » pétuité à leur Société, sans pouvoir être obligée, ni hypothéquée,
 » ni aliénée par aucun d'entre eux en particulier, pour quelque cause
 » et raison que ce soit; pour en jouir par eux et leurs successeurs
 » audit Séminaire et Communauté, franchement et quittement, sans
 » qu'il soient tenus d'en vider leurs mains, nous bailler homme vi-
 » vant ou mourant, et de nous payer, ni aux Rois nos successeurs,
 » aucunes finances et indemnité, droits et franchises et nouveaux ac-
 » quêts, et autres droits dont nous les avons affranchis et affranchis-
 » sons, et à quelque somme qu'ils se puissent monter, nous leur en
 » avons fait et faisons don par lesdites présentes, à la charge de payer
 » les indemnités et autres droits à autre seigneurie qu'à nous. Si don-
 » nons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre con-
 » seil souverain à *Québec*, et à tous nos autres officiers qu'il appar-
 » tiendra, que ces présentes il fassent *registrer*, et de leur contenu
 » jouir et user lesdits Ecclésiastiques dudit Séminaire et successeurs,
 » pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant
 » cesser tous troubles et empêchemens. »

A la suite de ces actes, dans le Recueil précité, page 86, on lit :
 » Registré pour servir auxdits Séminaires de Saint-Sulpice de

» Paris et de Montréal, ce que de raison, suivant l'arrêt de ce jour;
 » à Québec, ce 20 septembre 1777. *Signé* Becquet; » et en marge
 des lettres elles-mêmes, page 80 du Recueil imprimé, on trouve
 l'indication suivante : « *Insinué au Conseil supérieur*, registre A,
 » folio 67, verso » où chacun peut aller, le vérifier et en requérir
 expédition.

L'acte étant ainsi arrivé à sa perfection, qu'en est-il résulté? Deux
 choses également certaines : 1^o l'établissement légalement autorisé
 d'un Séminaire à Montréal, avec le titre propre de *Communauté*,
 comme nous l'avons déjà dit dans le premier paragraphe; 2^o l'*amortissement*,
 au profit de cette Communauté, de la terre et sei-
 gneurie de Montréal.

Qu'on ne dise pas qu'en cela on est contrevénu au vœu des dona-
 taires, qui avaient au contraire donné au *Séminaire de Paris*. La
 réponse a déjà été faite. La donation s'adressait au Séminaire de Pa-
 ris, mais pour être exclusivement employée à l'*œuvre du Canada*.
 L'établissement d'une *Communauté ad hoc au Canada*, pour y ré-
 sider, y posséder les biens qui y étaient situés, y opérer l'œuvre qui
 ne pouvait s'accomplir que là, est le moyen qui a été employé par
 les donataires, avec l'agrément de l'autorité souveraine, sans récla-
 mation de la part des donateurs. Une longue possession, conforme à
 cet ordre de choses, a suivi. Personne n'a conservé le droit de s'en
 plaindre.

Tant que le Canada a été uni à la France, le Séminaire de Mont-
 réal avait sans doute deux sortes de supérieurs : 1^o dans l'ordre spi-
 rituel, le Séminaire de Paris, comme chef de la société Sulpicienne,
 et le Directeur naturel des communautés en dépendant; 2^o dans
 l'ordre politique, le roi de France, à qui le Séminaire de Montréal

devait foi et hommage, comme possesseur de fiefs, et dont le patronage, comme roi, s'étendait à tous les établissemens publics.

Mais par la conquête, cette tutelle politique a passé au roi d'Angleterre; et la France a cessé d'exercer aucune influence sur le régime et les affaires du Séminaire de Montréal.

Cette existence du Séminaire de Montréal, comme maison distincte et séparée du Séminaire de Paris, peut d'autant moins être révoquée en doute que, dès avant la conquête, cette séparation avait été marquée par une foule d'actes dont l'autorité est irrécusable. (On peut voir le relevé de ces actes depuis 1696 jusqu'en 1744).

Vainement on argumente ici de quelques expressions qui sembleraient avoir signalé le Séminaire de Paris comme propriétaire. Il est de principe que des qualifications erronées ne font pas préjudice au fond des droits. Il en faut dire autant de certaines requêtes présentées au Gouvernement français, avant la conquête, par le Séminaire de Paris, agissant pour celui de Montréal. Si dans ces circonstances, le Séminaire de Paris a paru identifier ses intérêts avec ceux de Montréal, auquel il portait une affection paternelle, il n'en est pas moins vrai que, par le fait autant que par le droit, les propriétés du Séminaire de Montréal n'étaient point la propriété du Séminaire de Paris; de même que les biens du Séminaire de Paris n'étaient point la propriété du Séminaire de Montréal. Or, si cette séparation des deux Communautés et de leurs intérêts était déjà constante, même avant la conquête, comment refuserait-on de la reconnaître, après que la conquête l'a rendue encore plus certaine en rompant toute espèce de lien?

Voyons d'ailleurs où mènerait ce système, mis en avant par les ad-

versaires du Séminaire de Montréal. Suivant eux, la donation aurait été faite au Séminaire de Paris; le Séminaire de Paris aurait seul été propriétaire au jour de la conquête; et, comme il n'aurait pas vendu dans le délai fixé par le traité de 1763; que d'un autre côté, l'acte d'abandon qu'il a fait au profit de Montréal, le 29 avril 1764, serait un acte nul, n'ayant pas été autorisé; il s'ensuivrait que la propriété des biens de Montréal serait restée sans maître, et que par suite, elle devrait être dévolue à la couronne d'Angleterre, comme bien domanial.

Si ce système était vrai dans ses prémisses, il en faudrait tirer une toute autre conséquence.

Il en résulterait, en effet, que les parties, agissant de bonne-foi, se seraient méprises seulement sur leurs droits et sur la manière d'entendre le traité. Le Séminaire de Paris n'aurait pas cru qu'il fût propriétaire foncier d'une chose dont il croyait tout au plus avoir le domaine éminent, sans pouvoir rien prétendre au domaine utile; il n'aurait pas cru pouvoir vendre à son profit, pour en transporter le prix en France, une propriété qui, dans son opinion, devait rester consacrée à une œuvre qui ne pouvait se consommer qu'au Canada, par la Communauté établie à cet effet à perpétuelle demeure en Canada. Si c'est là une erreur, tout le monde du moins aurait agi de bonne-foi; et le Gouvernement anglais a trop de bonne-foi lui-même pour qu'il soit possible de supposer qu'il voulût abuser d'une erreur aussi innocente pour dépouiller, après coup, les deux parties, dont l'une des deux au moins était incontestablement propriétaire.

Or, en cet état, si, aujourd'hui pour la première fois, cette erreur était signalée et reconnue, n'est-il pas évident que les parties devraient être replacées au même et semblable état qu'auparavant, et que de l'annulation même de l'acte du 29 avril 1764, comme contenant une transmission nulle pour vice de forme, naîtrait le droit de disposer de nouveau de la propriété comme au jour même du traité.

En effet, le traité ayant prescrit de vendre dans tel délai, pense-t-on, par exemple, que si, après avoir été consommée dans ce délai, la vente faite par un sujet Français à un sujet Anglais était résolue, soit pour défaut de paiement de prix, soit pour vice de forme, ou toute autre cause légale, le bien devrait être dévolu au fisc d'Angleterre? N'est-il pas évident, au contraire, qu'au défaut du prix, le Français pourrait reprendre sa chose, à condition de la revendre immédiatement? La raison en est qu'il n'y aurait pas infraction au traité qu'on a au contraire voulu exécuter, et que ce serait seulement par un cas purement fortuit et accidentel que la vente se trouverait résolue.

Il en serait donc de même ici pour la société des Séminaristes de Paris. Ils auraient cru de bonne-foi satisfaire au traité, en déclarant délaissier, en tant que de besoin, leur propriété à ceux des membres de la société devenus sujets Anglais : on ne pourrait nier la nullité d'un tel abandon, sans les réintégrer dans le droit de disposer de nouveau dans le plus bref délai. Ainsi tout le résultat de l'objection, si elle était fondée, serait de dépouiller les Sulpiciens de Montréal, sujets Anglais, pour en réinvestir temporairement les Sulpiciens de Paris, restés sujets Français. Un pareil argument ne peut pas être fait par les agents très-éclairés de la couronne d'Angleterre, encore moins peut-il l'être par ceux qui n'affectent le langage des intérêts publics que pour couvrir un intérêt particulier.

Mais l'acte du 29 avril 1764, veut être envisagé plus sainement.

On pourrait dire d'abord, que s'il avait eu besoin d'être autorisé par le roi de France, il l'a été de fait par le traité de paix, dans lequel ce monarque a cédé la propriété entière du Canada à l'Angleterre, et a soumis ses sujets à l'alternative de céder leurs biens ou de se faire Anglais.

On pourrait encore en soutenir la validité par les moyens déve-

loppés dans la Consultation du 18 août 1819, ou l'expliquer, comme je l'ai fait, dans le sens de ma première Consultation, comme un acte, non pas transmissif ni attributif de propriété, mais simplement *déclaratif de cette propriété, au profit des seuls membres de cette société qui, résidant au Canada, et consentant à devenir sujets Anglais, étaient désormais aptes à continuer de la posséder à l'exclusion de tous autres.*

Mais il me semble qu'il peut l'être surtout sous un nouveau point de vue. Le Séminaire de Montréal avait toujours dû voir son supérieur dans le Séminaire de Paris. Là résidait, si l'on veut, une sorte de propriété morale, de domaine éminent, de surintendance. Ce lien sans doute (excepté dans ce qu'il avait de purement spirituel), se trouvait rompu par la conquête; mais des hommes voués par état au culte de Dieu doivent naturellement se montrer plus scrupuleux que le commun des mortels : pour ceux-ci, il suffit le plus souvent qu'une chose ne soit pas défendue, pour qu'ils la regardent comme permise; une obligation purement morale ne les arrête point, ils ne cèdent que devant une obligation rigoureuse qu'il ne leur serait pas permis de violer impunément. S'ils avaient raisonné comme les gens du monde, les Sulpiciens du Canada n'auraient eu besoin d'aucun acte semblable à celui du 29 avril 1764. Il leur aurait suffi de considérer en droit qu'ils étaient séparés de Paris par la conquête, aussi puissamment que le Canada tout entier l'était de la France par le traité. Mais le Séminaire de Paris, en raison même de la tendre affection qu'il portait à ses frères de Montréal, n'a pas voulu que ceux-ci pussent conserver le moindre scrupule. Partant de la conquête comme d'un fait irrésistible, qui rompait toute supériorité temporelle, et qui constituait Montréal dans une parfaite indépendance sous ce rapport, le Séminaire de Paris a dû prendre une généreuse initiative, *et en tant que de besoin*, mais sans que cela fût nécessaire, il a déclaré abandonner, cé-

der, délaisser tous les biens de Montréal à ceux de ses membres qui allaient se faire sujets Anglais, et rester à Montréal.

Cet acte n'est ni une vente, car il n'y a pas de prix; ni une donation, car on ne transfère pas aux Sulpiciens de Montréal une chose qui ne leur appartienne pas; eux seuls étaient propriétaires, car à leur profit seul avaient été données les lettres d'amortissement de 1777, *pour en jouir par eux et leurs successeurs audit Séminaire et Communauté*; eux seuls possédaient de fait; et si Saint-Sulpice de Paris eût voulu vendre à qui que ce fût, ils s'y seraient opposés. Saint-Sulpice de Paris n'abandonnait donc en effet que son domaine éminent, la supériorité temporelle qui lui avait appartenu. L'acte qu'il faisait peut être comparé à la proclamation par laquelle Louis XV, en cédant le Canada, aurait exprimé ses regrets à ses anciens sujets, et les aurait déliés de leur serment de fidélité. De telles déclarations n'ajoutent rien aux droits existans; mais elles en contiennent la déclaration; elles servent à rassurer les consciences les plus timorées. Un tel acte n'a donc pas eu besoin d'être autorisé en France par des lettres-patentes; car elles ne sont requises que pour des actes d'aliénation; il n'a pas eu besoin d'être autorisé de la part de l'Angleterre, car il n'a pas constitué pour le Séminaire de Montréal une acquisition nouvelle, *il n'a fait que constater plus authentiquement le fait de la scission opérée par la conquête, et montrer d'autant mieux la volonté de tous les Sulpiciens de se soumettre franchement à toutes les conséquences qui en résultaient.*

D'ailleurs, cet acte ne doit pas être isolé d'une circonstance importante qui l'a précédé: avant de le souscrire, le Séminaire de Paris fit écrire à M. de Guerchy, ambassadeur de France en Angleterre, pour connaître les intentions de cette dernière puissance; et cet ambassadeur fit réponse que le Roi d'Angleterre consentait que le Séminaire de Montréal *continuât* de jouir des biens du Canada, mais sans dépendance du Séminaire de Paris.

Or, c'est précisément pour abdiquer la suprématie qui constituait

cette dépendance, que le Séminaire de Paris a souscrit la déclaration de 1764.

Il est donc vraiment étrange qu'un particulier, excipant en cela du droit d'autrui, en usurpant ici les droits du gouvernement, ose tenir un langage que le Gouvernement Anglais ne pourrait pas tenir sans violer une parole donnée, et que l'on veuille, soi-disant en son nom, présenter comme une contravention au traité de la part des Sulpiciens, un acte qui n'a été fait surabondamment que pour en mieux assurer l'exécution, dans des termes auxquels le Roi d'Angleterre a déclaré diplomatiquement qu'il donnait son adhésion.

Tout le prestige de l'objection vient de ce qu'on veut toujours s'attacher judaïquement à cette circonstance, que la donation avait été faite dans l'origine *au Séminaire de Paris*, avec la clause *que l'île de Montréal lui serait inséparablement unie, sans en pouvoir être séparée pour quelque cause ou occasion que ce fût.*

Mais d'une part, cette clause d'union au Séminaire de Paris, comme chef-lieu des Sulpiciens, n'avait qu'un but, celui d'exprimer que *l'œuvre* ne serait confiée ni transportée à des ecclésiastiques ou religieux d'un autre ordre. Dans le vœu des donateurs, il fallait que les biens fussent toujours possédés par les Sulpiciens; voilà tout le sens de la clause.

D'autre part, la donation n'a pas pu être faite autrement qu'au Séminaire de Paris, si l'on considère qu'au jour de la donation, il n'existait en Canada que des Sulpiciens isolés, non-réunis en corps et ne formant pas encore sur les lieux une communauté légale, capable d'acquiescer directement. Dans ce cas, il fallait bien donner à la maison centrale, sauf à elle, puisqu'elle ne pouvait pas posséder par elle-même, à obtenir comme elle l'a fait ensuite, les autorisations nécessaires pour établir *sur les lieux* une communauté capable de possé-

der les objets donnés et d'acquitter les charges attachées à leur possession.

Rendons ceci sensible par un exemple : je lègue à l'université de Paris ; une maison située dans le département des Ardennes avec vingt mille livres de rente , à la charge d'y établir un collège pour l'instruction des gens du pays. Le legs est accepté ; le collège est établi. N'est-il pas évident que le département des Ardennes pourrait être conquis cent fois , sans que la séparation d'avec le royaume dont Paris est la capitale pût opérer la révocation du legs ? Tout ce qui résulterait de la conquête , c'est que le collège cesserait d'être soumis au régime universitaire de France , et qu'il passerait sous l'inspection des autorités établies par le nouveau souverain ; mais le collège resterait acquis au pays pour lequel il a été fondé.

Il en serait de même , si , voulant fonder en province un hôpital ou un autre genre d'établissement public quelconque , j'avais légué au Roi , comme chef de l'État , une somme de pour y être employée. L'emploi une fois fait , l'établissement reste acquis au pays pour lequel il a été fondé ; si ce pays est conquis , il l'est avec toutes ses dépendances ; et l'ancien souverain ne serait pas reçu à dire : C'est à moi que le legs avait été fait dans l'origine. On lui répondrait : Oui , c'est à vous , comme chef d'un pays dont vous étiez roi à cette époque ; comme intermédiaire , ayant seul la puissance d'autoriser l'exécution de la disposition ; mais l'autorisation une fois donnée par vous , l'établissement a acquis une existence propre ; la conquête qui vous a enlevé le sol , vous a privé de votre souveraineté , de votre suprématie ; vous n'avez pas le droit de dépouiller le pays d'un droit qui lui est transporté , d'une fondation qui n'a été faite que pour le pays et qui doit y rester. Eh bien , il en est de même pour le don fait à Saint-Sulpice de Paris. Il ne l'a été qu'à charge d'employer ce don à la conversion des sauvages du Canada ; à cette fin , une Communauté ,

un Séminaire a été spécialement érigé en Canada , avec amortissement des biens donnés, au profit de cette Communauté; de ce moment, *toute l'utilité de cet établissement a été acquise au Canada* ; et la conquête , qui a eu pour objet de faire passer le Canada entier sous le sceptre de l'Angleterre , n'a pas eu pour effet d'autoriser le Séminaire de Paris à reprendre ou à vendre les biens de Montréal . pas plus que d'autoriser le Roi de France à disposer des hôpitaux , magasins et palais appartenans au Gouvernement Français dans la province du Canada.

Cette conséquence est d'autant plus vraie qu'elle est entièrement dans l'esprit de l'Eglise. Ses institutions , dans ce qui n'est point de la foi , se prêtent à toutes les formes de Gouvernement , à tous les changemens qui surviennent dans les États. *Soyez soumis aux Puissances* , telle est la recommandation de l'Évangile ; obéissez aux Princes , *etiam discitis*. Ainsi la conquête des divers pays , le partage des États , font bien que les institutions de l'Eglise changent de maître temporel , mais n'opèrent point l'extinction des établissemens fondés en vue de la perpétuité.

Concluons donc sur cette seconde question , que le Séminaire de Montréal , légalement propriétaire avant la conquête des biens amortis à son profit , n'a pas cessé de l'être après ; que son droit a continué de subsister , et que la déclaration de 1764 , en reconnaissant ce droit , ne le lui a pas conféré , mais l'a rendu plus évident encore, en tant que de besoin.

§ III.

Le Séminaire de Montréal , par cela seul qu'il possède , en vertu d'un titre non contesté par partie capable , aurait eu le droit d'intenter l'action qui fait l'objet du litige.

Il est incontestable que les Sulpiciens de Montréal sont *en possession* de tous les biens attachés à leur Communauté. Ils habitent la

maison où est le siège de leur établissement , ils en afferment les terres ; ils jouissent de tous les droits utiles et honorifiques qui en dépendent ; ils en jouissent paisiblement , publiquement , *animo domini* , et de bonne-foi , c'est-à-dire , avec la conscience du droit qu'ils ont d'en jouir ainsi.

A tous ces caractères d'une possession légitime , se joint la longueur du temps. Cette possession peut se partager en deux époques :

1^o Depuis 1667 jusqu'en 1763 , ce qui fait quatre-vingt-six ans avant la conquête ;

2^o Depuis 1763 jusqu'à présent , ce qui fait soixante-deux ans depuis la conquête , en tout cent quarante-huit ans ; et certes une telle possession peut bien recevoir l'épithète de *longissima possessio*.

On peut dire encore que cette possession n'est pas seulement l'œuvre des Sulpiciens de Montréal , mais qu'elle est aussi l'œuvre des deux Gouvernements qui se sont succédés dans le Canada ; qu'elle a eu lieu à leur vu et su , et contradictoirement avec eux , puisque des actes publics, authentiques, émanés des autorités du pays à toutes les époques , ont reconnu et consacré cette possession. On ne résume pas ici tous ces actes dont le détail serait trop long ; mais ils existent ; et il sera facile aux avocats d'en placer l'analyse sous les yeux des juges.

Ici viennent se placer les objections que l'on trouve dans l'opinion émise par M. le juge en chef , qui a envisagé principalement l'affaire sous le point de vue de la possession.

Ce magistrat dit que ceux qui n'ont qu'une possession à *titre précaire* ne peuvent pas intenter l'action en complainte ; il a raison ; et ,

pour établir ce point incontestable, il était superflu de s'appuyer de l'autorité de Domat.

En effet, celui qui n'a qu'une possession d'emprunt chez autrui ; qui n'a obtenu que la permission d'habiter, ou de jouir temporairement de la chose d'un autre, ne peut exercer aucune action relativement à cette chose, sur laquelle il n'a et ne peut avoir aucun droit. Le *précaire* sait, dit, avoue, confesse qu'il n'est pas chez lui, qu'il ne possède pas pour son compte, qu'il doit déguerpir au premier mot.

Mais telle n'est pas la position des Ecclésiastiques de Montréal ; ils possèdent et ont toujours possédé pour eux, en leur nom, et non pour compte d'autres. Ils ont agi, ils ont plaidé, ils ont contracté pour leur compte et en leur nom. Ils possèdent, en se disant et se prétendant propriétaires, *animo domini*.

L'action en complainte leur appartient donc en leur qualité de possesseurs, de détenteurs actuels de la terre et seigneurie de Montréal.

A cela M. le Juge en Chef a objecté que, la banalité étant une servitude, le Séminaire de Montréal ne pouvait avoir action qu'autant qu'il produirait *un titre* ; et il a cité, à l'appui de cette assertion, diverses autorités, et en particulier l'article 71 de la Coutume de Paris. « Or, a-t-il dit, les intimés ont senti combien il était important pour » eux de prouver qu'il avait été bâti un moulin ; ils ont prouvé aussi » qu'ils étaient *seigneurs en possession* ; mais, pour pouvoir réussir » dans leur action, il aurait fallu prouver qu'ils étaient *seigneurs* » *propriétaires*. »

Le magistrat a raison : il ne suffirait pas d'être *possesseur sans titre*. Mais dans quel sens ? Pothier nous l'apprend dans son *Traité*

de la Possession, n° 90, où, après avoir rappelé la maxime : Nulle servitude sans titre ; il ajoute : « Mais lorsque celui qui a joui rapporte » un titre en vertu duquel il a joui du passage, ou de quelque autre espèce de *servitude* sur un héritage, quoique le possesseur de l'héritage qui l'a troublé dans sa jouissance *conteste la validité de son titre*, la jouissance qu'il a eue en vertu de ce titre, ne passe plus pour une simple tolérance, et suffit pour qu'il puisse former la complainte et demander à être maintenu par provision dans sa jouissance, *jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement au pétitoire*.

» N° 91. Il en est de même de tous les droits qui sont de nature à ne pouvoir s'acquérir par la seule possession sans titre, tels que sont les droits de *banalité*, les droits de corvée. Le seigneur qui en a joui sans titre, n'est pas reçu à porter la complainte pour y être maintenu ; cette possession, en laquelle il a été sans titre, étant présumée injuste et extorquée dans son origine par un abus que le seigneur a fait de sa puissance ; mais lorsque le seigneur rapporte un *titre*, quoique ce titre soit *contredit*, il suffit pour que le seigneur puisse former sa complainte, et pour qu'il doive être maintenu par provision dans la possession du droit par lui prétendu, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement au pétitoire. »

Remarquons d'abord que Pothier suppose que le titre dont il s'agit et qui serait contesté, est *le titre constitutif de la banalité* ; le titre qui la rattache à la seigneurie ; et non le titre qui ferait que tel ou tel est personnellement propriétaire ou acquéreur de cette seigneurie et des droits en dépendant.

Or, dans l'espèce, on ne conteste pas que de la seigneurie de Montréal, en soi et par elle-même, ne dépende le droit de banalité ; on l'a

toujours avoué, l'on en convient; et Fléming, censitaire de la seigneurie, n'aurait pu nier ce droit, sans parler contre la teneur de son contrat.

Que conteste-t-il donc? Il conteste seulement que les Ecclésiastiques de Montréal soient personnellement propriétaires de la seigneurie de Montréal: il soutient que cette seigneurie appartient à la couronne d'Angleterre; il le soutient par les motifs que nous avons réfutés dans les deux paragraphes précédens. Ainsi, si la couronne d'Angleterre dépouillait le Séminaire de sa possession, Fléming avouerait sans difficulté qu'il doit perdre son procès; il soutient seulement qu'il ne doit pas le perdre vis-à-vis des Ecclésiastiques de Montréal: son objection est *personnelle*, et non *réelle*; elle ne porte pas sur le fond du droit de banalité, qu'il avoue être dû, mais sur la personne qui serait légalement propriétaire de la seigneurie et des droits en dépendant.

Eh bien! sous ce point de vue Fléming est déjà hors des termes de la question, puisque le titre dont parle Pothier, est le titre attestant que la banalité est due à la seigneurie, quel qu'en soit le détenteur, et non le titre qui ferait que tel est propriétaire de la seigneurie plutôt que tel autre.

La simple possession d'un droit de banalité qui serait dénié, ne suffit pas pour autoriser la complainte possessoire pour raison de ce droit: il faut titre que la banalité appartient à la seigneurie. C'est en ce sens seulement que M. le juge en chef a raison. Mais quand ce point est accordé (le seul qui intéresse réellement le vassal); peu importe la personne du seigneur, puisque, quel qu'il soit, la banalité est acquise à la seigneurie.

Le détenteur de cette seigneurie, n'en fût-il pas le légitime propriétaire, c'est une question que le vassal n'aurait pas droit d'examiner: car de sa part, ce serait exciper du droit d'autrui. Le droit du

vassal est de soutenir que la banalité n'est pas due, s'il pense qu'elle ne le soit pas ; mais s'il avoue qu'elle est due à la seigneurie, il n'a pas le droit d'aller au-delà, et de discuter le titre personnel d'acquisition du détenteur de la seigneurie.

Il l'a si peu, que lors même qu'il *conteste* le titre sur lequel on fonde la banalité, cela n'arrête pas l'exercice de la complainte : il suffit qu'il y ait titre apparent. Comment donc cette action pourrait-elle être arrêtée par une contestation élevée, non pas sur la banalité qu'on avoue, mais sur le titre personnel du détenteur de la seigneurie ?

C'est alors que la possession seule suffit au détenteur ; parce que l'absence d'un titre valable de propriété de la seigneurie, peut bien intéresser le véritable propriétaire de la Seigneurie, mais n'intéresse plus le vassal à l'égard duquel il est une fois démontré qu'il y a banalité.

Au surplus, ce n'est que pour l'honneur du principe que nous avons établi la distinction entre le titre qui fonde la banalité en soi, au profit de la seigneurie, et le titre qui fait que tel est propriétaire de la seigneurie plutôt que tel autre : car, dans l'espèce, le Séminaire n'en est pas réduit à alléguer sa possession. Il en argumente, parce que s'il ne l'avait pas, il ne pourrait pas intenter la complainte : mais la possession dont il argumente est une possession accompagnée de *titre*. Ce titre est celui que nous avons pris soin d'établir dans les deux premiers paragraphes de cette consultation.

Fléming le conteste ! mais il n'en a pas le droit : il excipe en cela du droit d'autrui. Il est condamné par Pothier, qui s'explique en ces termes, au n° 83 de son traité déjà cité : « A l'égard des droits » que donne la possession, qui sont communs à tous les possesseurs, » (dit Pothier, n° 83) *le principal est qu'elle les fait réputer par provision propriétaires de la chose qu'ils possèdent, tant qu'elle n'est*

» point revendiquée par celui qui en est effectivement le propriétaire,
 » ou qui a droit de la revendiquer; et même, après qu'elle a été reven-
 » diquée, jusqu'à ce que celui qui l'a revendiquée, ait justifié de son
 » droit. »

» Le possesseur, quel qu'il soit, étant réputé propriétaire de la
 » chose qu'il possède *jusqu'à ce qu'il en soit évincé*, doit cependant
 » en percevoir les fruits, et jouir de tous les droits attachés à la pro-
 » priété de la chose, tant honorifiques qu'utiles. »

« N^o 82. Le possesseur, quel qu'il soit, doit aussi avoir une action
 » pour être *maintenu dans sa possession*, lorsqu'il est troublé par
 » quelqu'un, et, pour y être rétabli, lorsque quelqu'un l'en a dé-
 » possédé par violence. »

La seigneurie appartient, dit-on, au Roi d'Angleterre : eh bien ! que
 Sa Majesté, si elle s'y croit fondée, fasse revendiquer la seigneurie de
 Montréal, par ses officiers; le Séminaire se défendra de cette action,
 si jamais elle est intentée; et dans ce cas, de deux choses l'une : ou
 le roi d'Angleterre gagnerait son procès, et alors il recouvrerait la sei-
 gneurie entière, sans qu'aucun droit eût péri; ou, au contraire, le
 Séminaire démontrerait qu'il est propriétaire; et, dans ce cas encore,
 il n'aurait pas perdu par intérim les avantages de la possession. Mais,
 si, en attendant, et sur le frivole prétexte d'une revendication pos-
 sible, qui très-certainement ne sera jamais exercée, on refuse de
 maintenir la possession dans son intégrité, là où elle est; on détériore
 le fonds, on met la propriété au pillage, on la délaisse aux attaques du
 premier venu, puisqu'elle ne peut être défendue, ni par la couronne
 d'Angleterre, qui ne se présente pas, ni par le possesseur, auquel
 on dénie le droit que nous soutenons qu'il a, d'exercer par provision
 tous les droits du propriétaire, tant que celui-ci ne se présente
 pas; car, on le répète, tel est le caractère propre et l'effet de la pos-
 session.

Cette possession seule suffirait pour assurer à Fleming que tous les paiemens qu'il ferait au Séminaire seront valables, que tous les jugemens qui interviendront seront réguliers, quand même par la suite le Séminaire serait évincé; car la possession a aussi cet avantage à l'égard des tiers, que tout ce qu'ils font de bonne-foi avec le possesseur, doit être respecté par le propriétaire qui surviendrait plus tard.

Mais, on ne peut trop le répéter, le Séminaire n'argumente pas de la seule possession de fait; il a titre; il a véritablement la propriété des biens dont il est détenteur; il a eu cette propriété *ab initio*; car, dès 1677, à l'époque où la donation de 1663 a reçu la sanction royale, il a été *légalement* institué comme *Séminaire et Communauté*; et c'est en cette qualité, et par les mêmes lettres-patentes, que la propriété des biens de Montréal a été *amortie à perpétuité à son profit*.

Peu importe que la donation ait été conçue au nom du Séminaire de Paris; de fait, ce Séminaire n'était pas apte à remplir par lui-même l'œuvre pour laquelle la donation a été faite; la maison de Montréal seule avait cette capacité.

Dès-lors, la Maison de Paris n'a conservé qu'une suprématie morale, une sorte de suzeraineté née de la hiérarchie qui plaçait toutes les maisons secondaires dans la dépendance de la Maison centrale; mais celui, qui n'affectait en rien la jouissance exclusive des prêtres du Séminaire de Montréal, a été rompu par la conquête; et l'acte d'abdication du 29 avril 1764, en contient surabondamment la solennelle déclaration.

Il en est de même de la souveraineté du Roi de France; elle a été transportée au Roi d'Angleterre.

Mais le droit de propriété des Sulpiciens de Montréal n'a souffert en cela aucune altération.

Avant la conquête, ils étaient co-propriétaires *non ut singuli, sed ut universi*, comme Membres de la Compagnie des prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris: ils étaient surtout investis comme seuls aptes à remplir l'œuvre pour laquelle seule la donation avait été faite.

Après la conquête, ce droit de propriété, loin de souffrir atteinte, s'est affermi dans leurs mains. Ils n'ont rien acquis, à cette époque, du Séminaire de Paris; mais le Séminaire de Paris a cessé d'avoir même l'apparence d'une participation aux biens que ceux de ses Membres, restés Parisiens et Français, étaient désormais incapables de posséder, et qu'ils n'avaient pas le droit de vendre et de retenir, au préjudice, soit de l'acte de donation, soit de leurs co-sociétaires du Canada.

La propriété des biens du Canada n'a point été transmise, en 1764, aux Sulpiciens de Montréal, mais elle leur est restée; ils ne l'ont pas acquise alors, mais ils ont continué d'en demeurer propriétaires, au même titre qu'avant la conquête; comme Sulpiciens, exclusivement chargés de l'œuvre du Canada, ils l'ont conservée entière, *non tam jure accrescendi, quàm jure non decrescendi*; de la même manière que dans un legs fait simultanément à plusieurs légataires conjoints, la propriété du tout, en cas de mort, incapacité, ou refus d'acceptation de quelques-uns, se fixe sur la tête de ceux-là seulement qui se trouvent aptes à recueillir l'objet donné.

La conquête a eu le même effet que s'il y avait eu extermination totale de la Maison de Paris, par l'effet d'une peste ou de tout autre fléau. Dans ce cas, les Membres de la communauté, restés en Canada, n'en auraient pas moins conservé la propriété de leur Maison et de leurs biens. *In universatibus nihil refert utrùm omnes idem maneat, an pars maneat, vel omnes immutati sint; sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri,*

cum jus omnium ad unum redierit, et stet nomen universitatis. L. 7, 5, 2, ff. Quod cujus que universitatis nomine agatur fiat.

Tant d'argumens accumulés en faveur du Séminaire nous semblent avoir mis son droit dans le jour le plus éclatant.

Ce droit est certain.

Il n'est pas attaqué par partie capable;

Il est même permis d'espérer qu'il ne sera jamais attaqué.

Le Séminaire de Montréal ne compte que des sujets Anglais; ils ont droit de s'assurer sur la justice de leur gracieux souverain. De funestes conseils, s'ils étaient donnés, ne seraient pas suivis. La malveillance ne saurait présenter ces ecclésiastiques comme des hommes ambitieux, turbulens et dangereux au repos des États; ils n'ont fait que du bien au Canada, en y fondant des établissemens utiles pour les sciences et les arts, l'instruction publique et l'exercice de la charité.

« L'état de ces prêtres est tout libre, dit le docte Durand de » Maillane; (dans son dictionnaire de droit canonique, au mot Sul- » picien); ils ne font aucun vœu, ni simple, ni solennel; ils ne sont » liés entre eux que par un noble zèle, qu'ils accompagnent de toute » la science nécessaire pour remplir l'Eglise de bons ministres. . . . »

Est-il un plus beau titre à l'estime publique, à la protection des lois, à la bienveillance des magistrats?

Paris, le 10 juin 1826.

Signé DUPIN.

